



RÈGLEMENT 187-2022 RELATIF À L'AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT

Adopté le 13 juin 2022 (Résolution 2022-06-XXX)

RÈGLEMENT NUMÉRO 187-2022

RELATF À L'AUGMENTATION DU FOND DE ROULEMENT

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 1094 du *Code municipal du Québec*, toute municipalité peut, dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence, constituer un fonds de roulement connu sous le nom de « fonds de roulement » ou en augmenter le montant;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 1 060 000 \$, soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE présentement la Municipalité de Saint-Polycarpe a un fonds de roulement de 200 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'appliquer un montant de 200 000 \$ au fonds de roulement à même les surplus accumulés et non affectés;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 9 mai 2022 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE des copies du projet de règlement sont disponibles pour consultation sur le site internet depuis le début de la séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par XXXX,

ET RÉSOLU à l'unanimité que le projet de Règlement numéro 187-2022 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Dans le but de mettre à la disposition de la Municipalité de Saint-Polycarpe les deniers dont elle peut avoir besoin pour rencontrer les dépenses et pour toutes les fins de sa compétence, le fonds de roulement est augmenté de 200 000 \$;

ARTICLE 3. Le conseil municipal approprie, à même le surplus accumulé non affecté, un montant de 200 000 \$ qui sera versé au fonds de roulement et le capital de fonds de roulement sera, de ce fait de 400 000 \$;

ARTICLE 4. Les deniers disponibles de ce fonds seront placés conformément à l'article 203 du *Code des municipalités du Québec*;

ARTICLE 5. Les intérêts du fonds de roulement sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés;

ARTICLE 6. Le conseil municipal peut emprunter, par résolution, à ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour les dépenses en immobilisation; le terme de remboursement ne peut excéder 10 ans.

ARTICLE 7. Le conseil municipal peut emprunter à ce fonds, pour une période n'excédant pas 12 mois, les deniers nécessaires en attendant perception des revenus.

ARTICLE 8 Le conseil municipal doit prévoir, chaque année, à même ses revenus généraux, une somme suffisante pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement.

ARTICLE 9 Le présent règlement modifie et abroge le règlement portant le numéro 148-2016;

ARTICLE 10 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La directrice générale et
secrétaire-trésorière

Le maire,

Anne-Marie Duval

Jean-Yves Poirier